

Analyse détaillée des principales dispositions de la 5ème directive

Directive 2018-843 UE du 30 mai 2018

Pourquoi la Commission Européenne a-t-elle publié cette 5ème directive pour la lutte contre blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) ?

Principalement, par suite des attentats terroristes des dernières années et des révélations des Panama Papers sur l'utilisation des paradis fiscaux.

La directive 2018-843 UE du 30 mai 2018, appelée par commodité la 5ème directive modifie sensiblement la directive 2015-849 dite 4ème directive qui subsiste.

Quelles en sont les principales dispositions ?

- De nouveaux assujettis sont désignés :
 - toute personne qui fournit à titre principal une assistance en matière fiscale,
 - les agents immobiliers pour la location au delà de 10 k€ de loyer mensuel,
 - les prestataires de monnaies virtuelles,
 - les prestataires de services de portefeuille de conservation,
 - les négociants dans le commerce de l'art au delà de 10 k€ par transaction.
- Les obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et des fiducies/trusts sont précisées et renforcées avec création de registres ad hoc pour une plus grande transparence des transactions financières avec un projet d'interconnexion au niveau européen. (*)
- La surveillance de la monnaie électronique (cartes prépayées) est renforcée.
- Les règles d'identification intègrent la signature électronique (norme eIDAS).
- La vigilance des clients et transactions avec les pays à haut risque est renforcée.
- La protection du déclarant est améliorée.
- Les règles de protection des données et de secret professionnel sont précisées.
- De nombreuses dispositions incitent les autorités compétentes en matière de LBC/FT à coopérer au sein des Etats membres et au sein de l'Union Européenne.
- Des listes des « fonctions publiques importantes » seront établies pour faciliter la surveillance des personnes politiquement exposées (PPE).
- De nombreux rapports et des données statistiques seront établis par les Etats membres et par la Commission pour évaluer les risques de LBC/FT.

La transposition de la 5ème directive intervient le 10 janvier 2020 et :

- le 10 janvier 2020 : registre des bénéficiaires effectifs des sociétés (art 30)
- le 10 mars 2020 : registre des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts (art 31)
- le 10 juillet 2020 : cartes prépayées (art12 Par. 3)
- le 10 septembre 2020 : mécanismes centralisés de recherche (art 32bis)
- La commission assure l'interconnexion des deux registres au plus tard le 10 mars 2021 (art 30 et 31)

(*) La France a créé un registre des trusts par la loi 2013-1117 du 6/12/2013 et un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés par l'ordonnance 2016-1635 du 1/12/2016.

Ce document comporte deux parties :

- 1^{ère} Partie :
Les principales mesures qui concernent les entités assujetties, [page 3](#)
- 2^{ème} partie :
Concerne plus directement les mesures qui relèvent des autorités compétentes nationales et européennes en matière de LBC/FT. [page 9](#)

Le 13 septembre 2018

Michel Petitprez
Consultant-Formateur
petitprezm@aol.com

Première partie : **Principaux changements pour les entités assujetties**

NB : certaines mesures ont déjà été prises en compte par la France par anticipation lors de la transposition de la 4^{ème} directive par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et les décrets et arrêtés qui ont suivi.

1) Nouveaux assujettis ¹

- Toute personne qui s'engage à fournir directement, ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette personne est liée, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.
- Les agents immobiliers y compris agissant comme intermédiaires pour la location de biens immobiliers, mais uniquement pour les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 €.
- Les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales
- Les prestataires de services de portefeuille de conservation ²
- Les négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art, y compris galeries d'art, maisons de ventes aux enchères, lorsque la transaction (ou une série de transactions liées) est supérieure ou égale à 10 000 €.

2) Identification des bénéficiaires effectifs des fiducies, trust et autres « constructions similaires » ³

Les personnes à identifier sont :

- le (ou les) constituant(s),
- le (ou les) fiduciaire(s)/ trustee(s),
- le (ou les) protecteur(s) (le cas échéant) ⁴,
- les bénéficiaires ou la catégorie de personnes dans l'intérêt de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opérée.
- Il est également précisé, à l'article 30, que les Bénéficiaires Effectifs sont tenus de fournir aux entités dans lesquelles ils ont des intérêts toutes les informations nécessaires pour que ces entités puissent satisfaire aux exigences de déclaration dans les registres des Bénéficiaires Effectifs.
- Toute infraction aux obligations d'identification des Bénéficiaires Effectifs font l'objet de mesures ou de sanctions efficaces proportionnées et dissuasives.

3) Obligations de vigilance sur comptes, livrets et coffres-forts anonymes ⁵

Interdiction d'offrir de tels produits et services anonymes.

¹ Article 2

² Ces prestataires sont des entités fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, stockage et de transfert de monnaies virtuelles.

³ Article 3

⁴ Le protecteur du trust est chargé de contrôler les agissements du trustee.

⁵ Article 10

Harmonisation de l'obligation de surveillance de tous les titulaires existants de ces produits, au plus tard le 10 janvier 2019 et, en tout état de cause avant que ces comptes, livrets ou coffres-forts soient utilisés de quelque façon que ce soit.

4) Obligations de vigilance sur la monnaie électronique ⁶

Certaines mesures de vigilance de la monnaie électronique peuvent ne pas être appliquées si les conditions suivantes sont remplies :

- l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite mensuelle maximale de 150 € (au lieu de 250 €) pour les opérations de paiement utilisable uniquement dans un Etat membre
- le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 € (au lieu de 250 €)

NB 1 : Cette faculté de déroger à l'obligation de surveillance ne s'applique pas en cas de remboursement en espèces ou en cas de retrait en espèces ou en cas d'opération de paiement à distance, lorsque le montant est supérieur à 50 € par transaction.

NB 2 : les Etats doivent veiller à ce que les établissements de crédits et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers uniquement si de telles cartes obéissent à des règles équivalentes à celles de l'Union Européenne. Les Etats membres peuvent aussi décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués avec des cartes prépayées anonymes.

5) Identification des clients et autres relations d'affaires

5.1) Identification par des moyens électroniques ⁷

Identification possible également par les moyens d'identification électronique et les « services de confiance » pertinents ou tout autre processus d'identification sécurisé électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales. (cf. norme eIDAS - Règlement UE 910-2014 du 23 juillet 2014).

NB : lorsqu'on ne peut identifier le Bénéficiaire Effectif et que le dirigeant principal est considéré comme le Bénéficiaire Effectif, il faut vérifier son identité et conserver les informations relatives aux mesures prises ainsi que toutes difficultés rencontrées dans le processus d'identification

5.2) Entrées en relation (nouvelle formulation plus explicite) ⁸

Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie/un trust ou une « construction juridique similaire », les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.

Les mesures de vigilance doivent s'appliquer également aux clients existants selon appréciation des risques ou lorsque les éléments de leur situation changent ou lorsque

⁶ Article 12

⁷ Article 13

⁸ Article 14

l'entité assujettie est requise en vertu d'une obligation légale de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les Bénéficiaires Effectifs...

6) Obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle ⁹

6.1) Nouvelle liste des cas exigeant un examen renforcé du contexte et de la finalité des transactions :

- transaction complexe,
- montant anormalement élevé,
- schéma inhabituel,
- absence d'objet économique ou licite apparent.

6.2) Relations d'affaires ou transactions avec des pays à haut risque ¹⁰

- informations supplémentaires sur le client et le Bénéficiaire Effectif,
- informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires,
- informations sur l'origine des fonds du client et du Bénéficiaire Effectif,
- informations sur l'origine du patrimoine du client et du Bénéficiaire Effectif
- informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées,
- autorisation de nouer ou maintenir la relation par un membre de niveau élevé de la hiérarchie,
- augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles en déterminant les schémas des transactions qui nécessitent un examen plus approfondi.

NB : Les Etats membres peuvent exiger que le premier paiement soit réalisé par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes équivalentes.

Les Etats membres exigent en outre que soient appliquées pour les pays à haut risque une ou plusieurs « mesures d'atténuation » supplémentaires, à savoir :

- appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée,
- introduire des mécanismes de déclaration renforcés ou une déclaration systématique des transactions financières,
- limiter les relations d'affaires ou les transactions,
- refuser ou interdire l'établissement de filiales ou de succursales ou de bureaux de représentation dans ce pays tiers à haut risque,
- imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe,
- obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant ou y mettre fin.

7) Relations transfrontalières de correspondant avec un pays tiers ¹¹

La rédaction du nouvel article précise que les mesures de vigilance spécifiques concernent les correspondants « qui impliquent l'exécution de paiement ».

⁹ Article 18

¹⁰ Article 18 bis

¹¹ Article 19

8) Exécution des obligations de vigilance par des tiers ¹²

La nouvelle rédaction de cet article tient compte des données d'identification obtenues par des moyens électroniques avec les services de confiance tels que décrits dans le Règlement UE 910/2014.

9) Registre central des Bénéficiaires Effectifs des sociétés ¹³

Le paragraphe 4 est complété de plusieurs mentions :

- les informations du registre central des Bénéficiaires Effectifs doivent être adéquates, exactes et actuelles,
- les entités assujetties et les autorités compétentes doivent signaler toute divergence entre les informations sur les Bénéficiaires Effectifs disponibles dans le registre central et les informations qui sont à leur disposition. Dans ce cas, une mention spécifique doit être insérée dans le registre central.

La formulation du paragraphe 5 est modifiée : les informations sur les Bénéficiaires Effectifs du registre central doivent être accessibles... c) à tout membre du grand public. Dans la 4^{ème} directive UE 2015/849 du 30 mai 2015, il était indiqué « à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime ».

Un paragraphe 5 bis est inséré : les Etats membres ont la possibilité de conditionner l'accès aux informations du registre des Bénéficiaires Effectifs à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance à condition que celle-ci n'excède pas les coûts administratifs.

Le paragraphe 6 établit une liste des autorités ayant accès au registre central :

- autorités publiques en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme,
- autorités fiscales,
- autorités de surveillance des entités assujetties,
- autorités chargées des enquêtes ou des poursuites pénales et chargées de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.

Le paragraphe 8 de la 4^{ème} directive a été supprimé. Il stipulait que les assujettis ne s'appuient pas exclusivement sur le registre central pour remplir leurs obligations de vigilance relatives aux Bénéficiaires Effectifs.

Le paragraphe 9 mentionne la possibilité de dérogation d'accès du public à tout ou partie des informations sur le Bénéficiaire Effectif lorsque celui-ci serait exposé à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque celui-ci est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux établissements de crédit, aux établissements financiers, ni aux notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

¹² Article 27

¹³ Ce registre est différent du registre des Bénéficiaires Effectifs des Fiducies/Trusts et autres « constructions juridiques similaires » mentionné ci-après au 10

Le paragraphe 10 mentionne le délai de cinq ans au moins pour la disponibilité des informations dans le registre central des Bénéficiaires Effectifs, avec un maximum de 10 ans après que la société ou autre entité juridique a été radiée du registre.

10) Registre central des Bénéficiaires Effectifs des fiducies/trusts et autres constructions juridiques similaires ¹⁴

Le nouveau paragraphe 3 bis stipule que les informations sur les Bénéficiaires Effectifs d'une fiducie/trust exprès et de « constructions juridiques similaires » sont conservées dans un registre central concernant les Bénéficiaires Effectifs mis en place par l'Etat membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee ...

Dans la rédaction précédente de la 4^{ème} directive, seules les fiducies/trusts générant des conséquences fiscales étaient visées par ce registre central. Cette précision a disparu dans la 5^{ème} directive.

Au paragraphe 4 figure une liste des entités ou personnes ayant accès à ce registre central des Bénéficiaires Effectifs des fiducies/trusts (liste différente de celle concernant le registre des Bénéficiaires Effectifs des sociétés) :

- autorités compétentes et CRF, sans aucune restriction,
- entités assujetties dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle,
- toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime,
- toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/trust ou « construction juridique similaire » qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique. ¹⁵

La quasi-totalité des autres règles applicables au registre des Bénéficiaires Effectifs des sociétés mentionnées au 10 sont également applicables au registre des fiducies/trusts.

11) Protection légale des déclarants ^{16 17}

Les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits.

Ces mêmes personnes ont le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives et disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits.

¹⁴ Article 31

¹⁵ Le Conseil Constitutionnel par une décision n° 2016-591 du 21 octobre 2016 a invalidé l'accès au public du registre des trusts. L'accès du public à ce registre a été supprimé par l'ordonnance 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016. A suivre...

¹⁶ Article 38

¹⁷ Article 61

12) Protection des données ¹⁸

Les modifications apportées concernent essentiellement la prise en compte dans la rédaction des données obtenues par les moyens électroniques avec services de confiance.

13) Surveillance des assujettis ¹⁹

Il est ajouté que les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que les prestataires de services de portefeuille de conservation doivent être immatriculés.

Annexe II Facteurs de risques géographiques potentiellement moins élevés

Ajout des notions d'enregistrement, établissement et résidence d'un client dans des Etats membres ou des pays tiers à faible risque.

Annexe III Facteurs de risques potentiellement plus élevés inhérents aux clients

Ajout de clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté d'un Etat membre moyennant transfert de capitaux, achat de propriétés ou d'obligations d'Etat ou encore d'investissement dans des sociétés privées

Annexe III Facteurs de risques potentiellement plus élevés liés aux produits, services, transactions

Mention des services de confiance pour l'identification

Ajout des transactions liées au pétrole, armes, métaux précieux, produits du tabac, biens culturels et autres objets de valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse ou valeur scientifique rare ainsi que l'ivoire et autres espèces protégées.

¹⁸ Articles 40 à 44

¹⁹ Article 47

Deuxième partie :

Principaux changements concernant les Etats membres, les autorités compétentes, les Autorités Européennes de Surveillance (AES) les CRF

1) Rapport de la Commission Européenne sur les risques LCB/FT ²⁰

Le rapport porte sur les risques associés à chaque secteur concerné, ... y compris des estimations de volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat (si disponibles),

Les rapports d'évaluation sont rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à disposition des Etats membres, à l'exception de ces rapports qui contiennent des informations classifiées

2) Rapport d'évaluation des risques des Etats membres ²¹

Chaque Etat membre doit déclarer la structure institutionnelle et les procédures générales de son dispositif de lutte LCB/FT, notamment la Cellule de Renseignements Financiers (CRF), les autorités fiscales et les procureurs ainsi que les ressources humaines et financières affectées lorsque ces informations sont disponibles.

Chaque Etat membre doit présenter un rapport sur les ressources et efforts nationaux (main d'œuvre et budgets) mobilisés pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Chaque Etat membre tient des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de leur dispositif. A la liste précédente, la 5^{ème} directive ajoute :

- les ressources humaines allouées aux autorités compétentes et aux CRF,
- le nombre des mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre des infractions et sanctions ou mesures administratives.

Un état consolidé de ces statistiques est publié annuellement par chaque Etat membre. La Commission publie un rapport annuel qui synthétise et explique les statistiques et les met à disposition sur son site internet.

Un résumé de l'Evaluation de chaque Etat membre est mis à la disposition du public ; ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.

3) Obligations des Etats membres relatives aux pays tiers à haut risque ²²

Lorsqu'ils prennent des mesures de vigilance relatives aux pays tiers à haut risque, les Etats membres prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme (LCB/FT).

²⁰ Article 6

²¹ Article 7

²² Article 18 bis

Les Etats membres et les Autorités Européennes de Surveillance (AES) s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures définies par l'Union Européenne en matière de LCB/FT. Des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution et déterminer quels sont les pays tiers en cause.

4) Etablissement de listes des fonctions publiques importantes ²³

Chaque Etat membre établit et met à jour une liste nationale des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes. Ces listes sont transmises à la Commission Européenne et peuvent être rendues publiques.

De même, la Commission Européenne dresse et met à jour la liste des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes au niveau des institutions de l'Union Européenne, y compris des fonctions susceptibles d'être confiées à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités au niveau de l'Union.

La Commission Européenne constitue à partir des listes nationales et de la liste de la Commission une liste unique qui est rendue publique.

5) Dispositions relatives aux Bénéficiaires Effectifs ²⁴

Les autorités compétentes et les Cellules de Renseignements Financiers (CRF) doivent fournir en temps utile et gratuitement les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs des sociétés et des fiducies/trusts aux autorités compétentes et aux CRF des autres Etats membres.

Lorsque les Etats membres accordent des dérogations au principe de l'accès aux données relatives aux Bénéficiaires Effectifs, ils publient des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées et les raisons avancées. Ils communiquent ces données à La Commission Européenne. Lorsqu'un Etat membre décide d'établir une dérogation, il ne restreint pas l'accès des autorités compétentes et des CRF.

Les Etats membres veillent à ce que les registres centraux des Bénéficiaires Effectifs des sociétés et des fiducies/trusts soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par la Directive sur le droit des sociétés UE 2017-1132.

Les Etats membres communiquent à la Commission un certain nombre de données relatives aux fiducies/trusts et autres « constructions juridiques similaires » :

- catégories,
- description des caractéristiques,
- dénomination,
- le cas échéant, la base juridique des entités.

La Commission Européenne publie au Journal Officiel de l'UE la liste consolidée des fiducies/trusts et autres « constructions juridiques similaires ».

La Commission Européenne présente au Parlement Européen et au Conseil un rapport indiquant si l'ensemble des fiducies/trusts et autres « constructions juridiques similaires » ont été identifiées et soumis aux obligations de la directive du 30 mai 2018. Le cas échéant,

²³ Article 20 bis

²⁴ Articles 30 et 31

la Commission prend les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de ce rapport.

Le cas échéant, la Commission établit un rapport sur la nécessité et la proportionnalité d'une diminution du pourcentage utilisé pour l'identification des Bénéficiaires Effectifs d'entités juridiques (article 65).

6) Renforcement des obligations des autorités compétentes

La directive fournit une liste des autorités compétentes en matière de LBC/FT :

- autorités publiques habilitées,
- autorités fiscales,
- autorités de surveillance des entités et professionnels assujettis,
- autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales et du gel des avoirs

Les Etats membres communiquent à la Commission Européenne leur liste des autorités compétentes des entités assujetties y compris les coordonnées de celles-ci mises à jour.

La Commission publie sur son site internet un registre de ces autorités compétentes et leurs coordonnées afin qu'elles servent de points de contact pour les autorités compétentes homologues des autres Etats membres.

Les autorités de surveillance financière des Etats membres servent également de points de contact pour les Autorités Européennes de Surveillance (AES).

Les compétences requises pour les personnels des autorités de surveillance sont complétées par le « Règlement des conflits d'intérêts ». (Article 48)

De nombreux articles 48, 49, 50 et 50 bis ont pour objet de favoriser la coopération et les échanges d'informations entre les autorités compétentes à l'intérieur de chaque Etat membre et entre les différents Etats.

7) Echanges d'information, confidentialité et secret professionnel²⁵

Les Etats membres ne doivent pas soumettre les échanges d'informations entre autorités compétentes à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives. Notamment il ne doit pas y avoir de rejet de demande :

- portant sur des questions fiscales,
- si le droit national impose aux assujettis le secret ou la confidentialité

sauf exceptions :

- quand les informations demandées sont protégées par la confidentialité,
- si le secret professionnel s'applique ; ces exceptions étaient déjà prévues dans la 4^{ème} directive : notaires, autres membres des professions juridiques indépendantes, auditeurs, experts comptables externes, conseillers fiscaux, lors de l'évaluation de la situation juridique du client ou lors de la défense ou représentation dans une procédure judiciaire.

A propos des échanges entre CRF des différents Etats membres a été supprimé un alinea de la 4^{ème} directive stipulant : « une demande (de la CRF) décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées ».

Les CRF désignent une personne ou un point de contact chargé de recevoir les demandes d'information des autres CRF. (article 54).

²⁵ Articles 50 bis et 53

Dans l'article 55 a été supprimée une clause restrictive de la 4^{ème} directive stipulant un cas de refus possible d'une CRF de donner son accord pour la dissémination des informations transmises à savoir : la dissémination de l'information « serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou d'une personne morale de l'Etat membre de la CRF sollicitée »

Les articles 57 à 59 mentionnent les personnes soumises au secret professionnel.

En particulier, l'article 57 bis prévoit que les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers concluent un accord avec la Banque Centrale Européenne (BCE), avec le soutien des Autorités Européennes de Surveillance (AES), sur les modalités pratiques de l'échange d'informations avec une date limite fixée au 10 janvier 2019.

8) Registres nationaux des données d'identification et interconnexion ²⁶

Les Etats membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés tels que des registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données permettant l'identification en temps utile de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que les coffres-forts tenus par un établissement de crédit et, si les données sont disponibles, toute personne qui détient des biens immobiliers.

Ils communiquent à la Commission Européenne les caractéristiques de ces mécanismes nationaux. Les informations conservées dans ces mécanismes centralisés sont directement accessibles aux CRF nationales de manière immédiate et non filtrées, ainsi qu'aux autorités compétentes.

Les Etats membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification.

La Commission Européenne présente, au plus tard le 26 juin 2020, un rapport au Parlement Européen et au Conseil évaluant la nécessité d'une harmonisation des informations contenues dans les registres ainsi que la nécessité d'assurer l'interconnexion de ces registres. Ce rapport est éventuellement accompagné d'une proposition législative.

9) Dispositions générales

La Commission est assistée par le Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. (article 64 bis).

La Commission publie au plus tard le 11 janvier 2022, et tous les 3 ans ensuite, un rapport sur la mise en œuvre de la directive du 30 mai 2018. (article 65).

La commission évalue le cadre pour la coopération des CRF avec les pays tiers et au sein de l'Union, au plus tard le 1^{er} juin 2019. (article 65)

Le cas échéant, la Commission établit un rapport sur la nécessité et la proportionnalité d'une diminution du pourcentage utilisé pour l'identification des Bénéficiaires Effectifs d'entités juridiques. (article 65)

²⁶ Articles 32bis et 32ter

Les organismes d'autorégulation désignés par Etats membres publient un rapport annuel contenant des informations sur les dispositions prises et leurs résultats. (art 34)

10) Calendrier de mise en œuvre des articles de la 5ème directive ²⁷

La 5^{ème} directive entre en vigueur le 20^{ème} jour suivant sa publication au JO UE soit le 9 juillet 2018.

Transposition par les Etats membres : au plus tard le 10 janvier 2020 sauf pour certains articles :

- Article 12 Paragraphe 3 (cartes prépayées anonymes) : à partir du 10 juillet 2020
- Article 30 (registre des BE des sociétés) au plus tard le 10 janvier 2020
- Article 31 (registre des BE des fiducies/trusts) au plus tard le 10 mars 2020
- Mécanismes automatisés centralisés (article 32 bis) au plus tard le 10 septembre 2020
- Interconnexion des registres par la Commission (articles 30 et 31) au plus tard le 10 mars 2021

²⁷ Article 67